

INAMA

SENAT

**NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Av. du Peuple  
Murundi  
B.P. : 114 Gitega  
Tél : (+257) 22 40 50 08  
22 40 50 23  
Site Web : [www.senat.bi](http://www.senat.bi)  
e-mail : [info@senat.bi](mailto:info@senat.bi)

N. Réf : *SNB/COM.I/.../2022*

*Commission permanente  
chargée des questions  
politiques, diplomatiques, de  
défense et de sécurité*



Gitega, le *25/10/2022*

A Son Excellence Très Honorable  
Président du Sénat  
à

**Objet** : Transmission d'un rapport

**Gitega**

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité **du projet de loi n° 1/...du.../.../2022 portant Statut des militaires de rang de la Force de Défense Nationale du Burundi portant modification de la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES  
QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES, DE  
DEFENSE ET DE SECURITE ;**

**Sénateur Gad NIYUKURI, Président.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Niyukuri', is written over a horizontal line.

**INAMA  
NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Av. du Peuple Murundi  
B.P. : 114 Gitega  
Tél : (+257) 22 40 50 08  
22 40 50 23

Site Web : [www.senat.bi](http://www.senat.bi)  
e-mail : [info@senat.bi](mailto:info@senat.bi)

N. Réf : SNB/ COM.I. /.../2022

*Commission permanente chargée des  
questions politiques, diplomatiques, de  
défense et de sécurité*



**LEG. VI/RAP. N°75**

**Le 25 octobre 2022**

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES  
QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES, DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
DU PROJET DE LOI N°.../... DU ... 2022 PORTANT STATUT DES MILITAIRES  
DE RANG DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE DU BURUNDI PORTANT  
MODIFICATION DE LA LOI N°1/19 DU 31 DÉCEMBRE 2010 PORTANT  
STATUT DES HOMMES DE TROUPE DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE**

**I. INTRODUCTION**

En date du 25 octobre 2022, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de la Force de la Défense Nationale et des Anciens Combattants qui avait représenté le Gouvernement pour éclairer les sénateurs membres de la Commission saisie au fond pour analyser ce projet de loi, sur les innovations apportées par rapport à la loi en vigueur.

Lors de l'analyse dudit projet de loi, les documents ci-dessous ont été utilisés :

- ❖ la Constitution de la République du Burundi ;
- ❖ la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'S' followed by a vertical line.

- ❖ la loi n°1/11 du 23 novembre 2002 portant réorganisation des régimes des pensions et risques professionnels ;
- ❖ la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;
- ❖ la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires ;
- ❖ la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale;
- ❖ la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi
- ❖ le projet de loi sous sa version du Gouvernement et son exposé des motifs ;
- ❖ le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

1. l'introduction ;
2. l'intérêt du projet de loi;
3. le contenu du projet de loi;
4. les questions posées au représentant du Gouvernement et les réponses données;
5. les propositions d'amendements ;
6. la conclusion.

## **II. INTERET DU PROJET DE LOI**

L'intérêt de réviser ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de se conformer à la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale. Le projet de loi apporte des modifications par rapport à la loi en vigueur. Certaines des innovations contenues dans ce projet de loi sont relatives au bien-être d'un militaire de rang, d'autres se réfèrent au renforcement de la discipline et de l'éthique d'un militaire de rang.



### III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comprend 10 chapitres structurés comme suit:

- Le premier chapitre se rapporte aux dispositions générales ;
- Le deuxième chapitre parle de l'engagement des militaires de rang ;
- Le troisième chapitre montre les droits, les devoirs et les incompatibilités ;
- Le chapitre IV est lié à la notation ;
- Le chapitre V prévoit l'avancement de grade ;
- Le chapitre VI est relatif aux traitements, primes et indemnités ;
- Le chapitre VII parle de la carrière du militaire de rang ;
- Le chapitre VIII traite le régime disciplinaire ;
- Le chapitre IX parle de la fin de carrière et de la sécurité sociale ;
- Enfin, le chapitre X traite des dispositions particulières et finales.

### IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES DONNEES

#### Question 1

L'article 20 du projet de loi portant Statut des officiers de la FDNB stipule que l'Officier en activité ou réformé bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit de premier logement dans le cadre de la politique générale du Burundi en matière de l'habitat, ce même avantage est accordé aux agents de la Police Nationale du Burundi, voir l'article 21 du statut des agents de la Police Nationale du Burundi.

**Monsieur le Ministre, ne voyez-vous pas qu'il serait mieux de faire de même pour les militaires de rang afin d'harmoniser les deux Corps et éviter la politique de deux poids deux mesures ?**

#### **Réponse**

*C'est une omission. On va l'ajuster conformément à l'article 14 du statut de la loi portant statut des hommes de troupe en vigueur.*



## Question 2

La Constitution de la République du Burundi exige l'intégration de la femme à un taux de représentativité de plus ou moins 30% pour les services publics et parapublics. Or, nous savons que le processus d'intégration du genre à l'armée burundaise est une notion récente.

**Monsieur le Ministre,**

- a) avez-vous déjà atteint ce seuil de 30% dans cette catégorie ?**
- b) Sinon, quelles sont les facilités que vous comptez mettre en place pouvant encourager les candidatures féminines à devenir nombreuses pour participer aux tests de recrutement si le seuil n'est pas atteint ?**

## Réponse

- a) Conformément aux articles 261 et 263 de la Constitution relatifs à la composition de la FDNB, le recrutement se fait en tenant compte des équilibres ethniques, régionaux et genres nécessaires. Par ailleurs, elle recrute ceux qui veulent et qui peuvent.*
- b) Des mesures de sensibilisation ont été faites, en témoigne la participation massive qu'on enregistre actuellement.*

## Question 3

La loi régissant les agents de la Police Nationale du Burundi, en son article 13, prévoit pour eux une formation de réinsertion pour les préparer à une reconversion dans la vie civile après leur carrière.

**Monsieur le Ministre, pourquoi cette formation n'est-elle pas prévue pour les militaires de rang afin de traiter de la même manière les membres des deux corps de défense et de sécurité ?**

## Réponse

*Evidemment, cette formation est dispensée chaque année et est prévue dans la loi organique en son article 56 et est développée dans les autres textes réglementaires. Signalons à toutes fins utiles qu'il y a un bureau chargé de la reconversion socio-professionnelle.*



*A titre d'exemple, au mois de mai 2022, cette formation a été dispensée aux 60 militaires de rang qui vont partir bientôt à la retraite.*

#### **Question 4**

A l'article 19 du présent projet de loi, il est stipulé que « **tout militaire de rang ayant atteint le grade de caporal fait objet d'une notation annuelle sous forme d'une fiche individuelle d'appréciation** ». Or, avant d'atteindre le grade de caporal, il doit passer par d'autres grades.

**Monsieur le Ministre, peut-on comprendre par-là que, pour les militaires de rang, la notation n'est pas exigée avant d'atteindre le grade de caporal ?**

#### **Réponse**

*Conformément à l'ordonnance sur la notation les autres militaires de rang (soldats de 2<sup>ème</sup> Classe et 1<sup>ère</sup> Classe) autres que les caporaux et caporaux-Chef sont également notés, seules les modalités de notation sont différentes.*

*Leur notation est constituée par **les appréciations morale, physique et intellectuelle, consignées** dans le carnet de peloton.*

#### **Question 5**

Concernant le régime disciplinaire, l'article 41 du projet de loi sous analyse souligne que le militaire de rang qui totalise soixante (60) jours de cachots par an ou cent cinquante (150) jours de cachots dans sa profession doit comparaître devant un conseil de discipline pour statuer sur le cas. Pour les autres catégories, il est de 20 jours et 45 jours d'arrêt sans accès pour les officiers et 40 jours et 90 jours de prison militaire pour les sous-officiers.

**Monsieur le Ministre,**

- a) pourquoi les sanctions ne sont pas identiques ?**
- b) les sanctions ne devraient-elles pas tenir compte du degré de la faute commise et non de la catégorie de l'auteur ?**

#### **Réponse**

- a) Au niveau disciplinaire, les sanctions sont identiques, mais ce sont les taux de punition qui diffèrent pour comparaître devant un conseil (de discipline*



*pour les militaires de rang et sous-Officiers ou devant un conseil d'enquête pour les officiers). Le taux tient compte de la catégorie et du niveau de responsabilité pour chaque catégorie : plus l'on monte dans la catégorie, plus la rigueur du règlement augmente.*

*b) La sanction tient compte de la gravité de la faute commise.*

### Question 6

L'article 31 du présent projet de loi énumère un certain nombre de primes et indemnités dont bénéficie le militaire de rang à côté du traitement de base. Parmi ces primes et indemnités, la prime de fonction n'y figure pas alors qu'il peut être appelé à commander l'équipe.

**Monsieur le Ministre, au cas où il est promu chef d'équipe, pourquoi cette indemnité ne pourrait-elle lui être octroyée ?**

### Réponse

*Il s'agit d'une omission.*

## V. AMENDEMENTS PROPOSES

### Amendements de fond

N°	MATIERE AMENDEE	AMENDEMENT	MOTIVATION
1	Article 5	Ajouter après le groupe de mots « <b>congé annuel</b> », les mots « <b>de repos</b> » L'article devient : « Le militaire de rang a droit à un congé annuel <b>de repos</b> de quinze (15) jours et à un congé périodique de douze (12) jours deux fois par an conformément au règlement militaire. »	Harmonisation avec l'article 8 du projet de loi portant statut des officiers de la FDNB
2.	Article 6 ;	Ajouter après le mot « <b>bénéficie</b> » ;	Caractère non

8

	alinéa 2	<p>les mots « <b>en outre</b> ».</p> <p>L'alinéa devient : « le militaire de rang de sexe féminin bénéficie <b>en outre</b> d'un congé de maternité tel que prévu par la loi. »</p>	<p>exhaustif des avantages que peut bénéficier le militaire de rang</p>
3	Après l'article 8,	<p>Créer un article 9 libellé comme suit :</p> <p>« <b>Le militaire de rang en activité ou réformé bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit du premier logement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement du Burundi en matière d'habitat.</b></p> <p><b>En cas de décès d'un militaire de rang étant en activité, l'Etat supporte le reste du crédit susmentionné lorsque ledit crédit a été avalisé par l'employeur; exception faite au militaire de rang décédé dans les circonstances ci-après :</b></p> <p><b>a) en cas de suicide ;</b></p> <p><b>b) en cas de décès quand le militaire de rang est dans un état de violation de la loi.</b></p> <p><b>Les arriérés de remboursement restent à la charge de ses ayants droit si le militaire de rang est décédé dans les circonstances ci-après:</b></p>	<p>Se conformer à l'article 21 du statut des agents de la PNB</p>



		<p><b>a) en cas de suicide;</b>  <b>b) en cas de décès quand le militaire de rang est dans un état de violation de la loi. »</b></p> <p>L'article 9 devient 10 et ainsi de suite.</p>	
4.	<b>article 15 devenu 16 -point g) ; -litera h)</b>	<p>Remplacer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le groupe de mots « <b>qui pourrait</b> » par « <b>qui est de nature à</b> »</li> <li>- « <b>serait</b> » par « <b>est</b> » et « <b>concilierait</b> » par « <b>concilie</b> »</li> </ul>	Meilleure formulation
5.	Article 16 devenu 17, litera f)	Remplacer « <b>serait</b> » par « <b>est</b> »	Idem
6.	Article 19 devenu 20, -1 <sup>ère</sup> alinéa  -2 <sup>ème</sup> alinéa	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reformuler le 1<sup>er</sup> alinéa comme suit : « <b>Tout militaire de rang fait objet de notation annuelle. »</b></li> <li>- mettre les mots « <b>à partir du</b> » après le mot « <b>établie</b> » et supprimer l'article défini « <b>le</b> » l'alinéa devient : « la notation annuelle est établie <b>à partir du</b> premier mai de chaque année. »</li> </ul>	<p><b>inclure toutes les sous catégories dans la notation</b></p> <p>Meilleure formulation</p>
7.	Chapitre VI, au niveau du titre	Supprimer le groupe de mots « <b>et avantages sociaux</b> », le titre devient : « <b>DES TRAITEMENTS, PRIMES ET INDEMNITES</b> »	Répétition inutile car les avantages sociaux ont été développés au chapitre III sur les droits.

			Besoin de conformité à la formulation de ce titre dans les autres textes (officiers et sous-officiers)
8.	Article 31 devenu 32	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Point k), <b>supprimer le point : « des soins médicaux et produits pharmaceutiques »</b></li>   <li>- <b>Alinéa 2</b> : supprimer le groupe de mots « <b>et avantages sociaux</b> »</li> </ul>	<p>Répétition inutile car c'est prévu à l'article 9 devenu 10 du présent projet de loi.</p> <p>Idem</p>
9.	Article 31 devenu 32	<p>Ajouter un dernier point « l) » libellé comme suit :</p> <p><b>«prime de fonction »</b></p>	C'est une omission
10.	article 41 devenu 42	<ul style="list-style-type: none"> <li>- créer un 1<sup>er</sup> alinéa définissant le régime disciplinaire libellé comme suit :</li> </ul> <p><b>« le régime disciplinaire est l'ensemble de règles mises à la disposition de l'autorité hiérarchique militaire pour sanctionner la manière habituelle de servir et le comportement des membres de la FDNB».</b></p> <p>L'article 41 devenu 42 devient :</p> <p><b>« Le régime disciplinaire est l'ensemble de règles mises à la disposition de l'autorité</b></p>	<p>Définition préliminaire pour besoin de compréhension</p>

		<p>hiérarchique militaire pour sanctionner la manière habituelle de servir et le comportement des membres de la FDN.</p> <p>Ce régime ne peut pas comporter des sanctions disciplinaires privatives de liberté supérieures à quinze (15) jours de cachot.</p> <p>Le militaire de rang qui totalise soixante (60) jours cachot par an ou cent cinquante (150) jours cachot dans sa profession doit comparaitre devant un conseil de discipline pour statuer sur son cas. »</p>	
		<p>déplacer le 1<sup>er</sup> alinéa et le placer à l'article 42 devenu 43, ainsi l'alinéa devient le dernier alinéa de l'article 42 devenu 43. L'article devient :</p> <p>« <b>La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.</b></p> <p><b>Sans préjudice de l'article 46 litera c), la décision issue de la procédure disciplinaire ne peut être remise en cause par une décision issue de la procédure pénale.</b></p> <p><b>Toute condamnation pénale</b></p>	<p>Besoin de cohérence</p>

		<p><b>privative de liberté inférieure à six mois implique automatiquement la comparution du concerné devant un conseil de discipline pour statuer sur le cas.</b></p> <p><b>Le chef de la FDNB peut renvoyer un militaire de rang pour motif disciplinaire.</b></p> <p><b>Le régime disciplinaire des militaires de rang est fixé par un texte réglementaire. »</b></p> <p>Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 41 devenu 42, ajouter le groupe de mots « <b>de cachot</b> » après le mot « <b>jours</b> »</p>	Terme approprié
11.	article 42 devenu 43, alinéa 3	remplacer le groupe de mots : « <b>l'action disciplinaire</b> » par le groupe de mots : « <b>pour statuer sur le cas</b> »	Eviter la confusion
12.	article 52 devenu 53,	après le mot « <b>militaire</b> », ajouter le mot « <b>de rang</b> »	pour plus de précisions

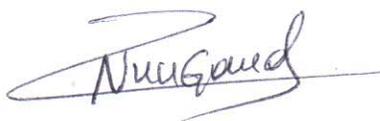
## **VI. CONCLUSION**

La loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant Statut des hommes de troupe de la Force Défense Nationale du Burundi en vigueur comporte des lacunes qui nécessitent des corrections. Le projet de loi sous analyse apporte des innovations pouvant améliorer les conditions de vie et de travail des militaires de rang de la Force de Défense Nationale du Burundi.

C'est pour ces raisons que la Commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité qui fait d'abord siens certains des amendements de forme et de fond formulés par l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le présent projet de loi tel que présenté.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE  
DES QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES,  
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ;**

**Sénateur Gad NIYUKURI, Président.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gad Niyukuri', with a stylized flourish extending to the right.